

## L'INJONCTION

Le 9 mars 1878, le lieutenant-gouverneur Luc Letellier de Saint Just promulguait l'Acte pourvoyant à ce que le bref d'injonction puisse être obtenu en certains cas, et réglant la procédure à cette fin.

S.Q. 1877-78, c. 14.

Origine du droit anglais  
Common law

Origine du droit civil  
Nouveaux textes C.c.Q. 1<sup>er</sup> janvier 1994

Recours extraordinaire

↓  
Non disponible lorsqu'une compensation monétaire est possible

↓  
Doctrines des mains propres

↓  
Doctrines des « lâches »

↓  
Doctrines de la « balance of hardships »

↓  
**Brasserie Labatt Ltée c. Montréal (Ville de)**, (C.S., 1987-03-30), SOQUIJ AZ-87021252, J.E. 87-597, [1987] R.J.Q. 1141

↓  
Au plan du droit substantif, les articles 1065 et 1066 du Code civil du Bas-Canada régissent le droit à l'exécution en nature. Au plan des mesures pour la sanction de ces droits, les principes de l'action en injonction ou de l'injonction permanente des juridictions de Common Law s'appliquent.  
**Trudel c. Clairol Inc. of Canada** [1975] 2 R.C.S. 236.

Condition de recevabilité « dans les cas qui le permettent »

↓  
Article 1590 et 1601 C.c.Q.

↓  
« Il suffit que le créancier démontre que les circonstances donnent ouverture à l'injonction »

↓  
**Aubrais c. Ville de Laval** [1996] AZ-96021679 (C.S.) J.E. 96-1717, D.T.E. 96T-1015, [1996] R.J.Q. 2239

↓  
L'article 1590 C.C.Q. annonce l'article 1601 C.C.Q., qui prévoit le droit substantif à l'exécution à l'exécution en nature, tandis que l'article 751 C.P. traite de la procédure par laquelle cette exécution est obtenue, c'est-à-dire par le biais d'une ordonnance de la Cour supérieure

↓  
**Fondation Le Corbusier c. Société en commandite Manoir Le Corbusier, phase I\*** (C.S., 1991-09-24), SOQUIJ AZ-91021581, J.E. 91-1633, [1991] R.J.Q. 2864

↓  
Au stade de l'injonction permanente, la Cour doit déterminer si la partie demanderesse a droit au remède recherché sans égard aux inconvénients qui peuvent en découler pour les parties

### DE LA MISE EN OEUVRE DU DROIT À L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION

#### § 1. — Disposition générale

**1590.** L'obligation confère au créancier le droit d'exiger qu'elle soit exécutée entièrement, correctement et sans retard. Lorsque le débiteur, sans justification, n'exécute pas son obligation et qu'il est en demeure, le créancier peut, sans préjudice de son droit à l'exécution par équivalent de tout ou partie de l'obligation:

1° Forcer l'exécution en nature de l'obligation;

2° Obtenir, si l'obligation est contractuelle, la résolution ou la résiliation du contrat ou la réduction de sa propre obligation corrélative;

3° Prendre tout autre moyen que la loi prévoit pour la mise en œuvre de son droit à l'exécution de l'obligation.

1991, c. 64, a. 1590

#### § 4. — De l'exécution en nature

**1601.** Le créancier, dans les cas qui le permettent, peut demander que le débiteur soit forcé d'exécuter en nature l'obligation. 1991, c. 64, a. 1601.